



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 43 du 19 août 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Arrêté n° 52-2020-08-153 du 19/08/2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, sur la commune de Langres, à l'occasion des marchés hebdomadaires et de la fête foraine de Saint-Mammès



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SECURITES

Arrêté préfectoral n° 52-2020-08-153 du 19 août 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus, sur la
commune de Langres à l'occasion
des marchés hebdomadaires et de la fête foraine de Saint-Mammès

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le courrier de Madame le Maire de Langres du 14 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est supérieur à 10 % pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité dans le département est en constante évolution depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis cette date le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a triplé dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT, d'autre part, que Madame la Maire de Langres sollicite un arrêté portant obligation du masque dans des zones circonscrites où elle fait état de difficultés liées au respect des distanciations physique ; qu'en effet, les marchés se tenant à Langres, place de Grouchy et Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, chaque vendredi de 8 heures à 13 heures et place Diderot chaque jeudi de 17 heures à 20 heures ne permettent pas, compte tenu de leur lieu d'implantation et des flux de personnes en période estivale, le respect de la distanciation physique nécessaire pour prévenir un accroissement de la circulation du virus SARS-Cov-2 ; qu'il en est de même de la fête foraine de la Saint-Mammès qui s'installera du 22 au 30 août 2020 et ouvrira quotidiennement de 15 heures à minuit, place Bel Air à Langres ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 19 août 2020 jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans le périmètre des marchés se tenant à Langres, place de Grouchy et Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre la rue Diderot et la rue des Chavannes, chaque vendredi de 8h00 à 13h00 et place Diderot chaque jeudi de 17h00 à 20h00.

Article 2 : A compter du 22 août 2020 jusqu'au 30 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans le périmètre de la fête foraine de la Saint-Mammès de 15h00 à minuit, place Bel Air à Langres.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, la maire de Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 août 2020



Élodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr